

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(M. BOREL, faisant fonctions de président. — M. LEBEAU, avocat-général.)

Audience du 19 décembre 1831.

*La partie qui, en cause d'appel, se borne à déclarer, par un acte au greffe, qu'elle est dans l'intention de se pourvoir en renvoi pour cause de suspicion légitime, peut-elle, par cette simple déclaration d'intention, non suivie d'effet, mettre la Cour royale dans l'obligation de surseoir à statuer sur la contestation ? (Rés. nég.)*

Le sieur Lietot avait récusé la Cour royale de Caen tout entière pour cause de suspicion légitime, et demandé qu'elle s'abstint de juger le procès pendant elle jusqu'à ce que la Cour de cassation, seule juge des motifs d'une telle récusation, l'eût rejetée ou accueillie.

Mais la Cour royale de Caen ne crut devoir tenir aucun compte des conclusions du sieur Lietot; elle lui ordonna, par arrêt du 10 mai 1830, de plaider tout de suite au principal. Elle se fonda sur ce qu'au lieu de se pourvoir réellement en renvoi devant la Cour de cassation, le sieur Lietot s'était borné à en exprimer l'intention par un acte fait au greffe, et que depuis cette époque il s'était écoulé plus d'un mois sans que cette intention eût été réalisée; ce qui n'annonçait de sa part, aux yeux de la Cour royale, d'autre but que celui d'éluder ou de retarder les condamnations prononcées contre lui.

C'est dans cet état que le Sieur Lietot s'était pourvu en cassation contre l'arrêt ci-dessus, pour violation de l'art. 60 de la loi du 27 ventôse an VIII, en ce qu'aux termes de cet article, c'est à la Cour de cassation, chambre des requêtes, qu'appartient exclusivement le droit de prononcer sur les récusations dirigées contre tous les membres d'une Cour royale; qu'en fait, le sieur Lietot avait déposé au greffe de la Cour royale l'acte prescrit en pareil cas par l'art. 384 du Code de procédure; que l'effet légal de cet acte était d'obliger la Cour royale à sursseoir jusqu'à ce que la récusation eût été accueillie ou rejetée.

Le demandeur se trompait en soutenant que l'acte prescrit par l'art. 384 du Code de procédure a pour effet de dessaisir une Cour royale d'une cause qui lui a été légalement soumise. Cet article ne s'applique pas au cas de récusation d'une Cour tout entière, mais seulement à sa récusation partielle. Dans ce dernier cas, la Cour royale est juge des motifs de la récusation lorsqu'il reste toutefois dans son sein assez de membres non récusés pour rendre arrêt. Dans le premier, au contraire, la récusation étant générale, ne peut être appréciée compétentement que par la Cour de cassation, et ce n'est plus par un acte au greffe de la Cour royale que la partie qui récusé doit procéder, mais bien par un recours direct à la Cour de cassation. Lorsque la preuve de ce recours est rapportée à la Cour royale, et dans ce cas seulement, elle doit s'abstenir de juger le fond.

Telle n'avait point été, comme on vient de le voir, la marche suivie par le sieur Lietot; aussi son pourvoi a-t-il été rejeté sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, et par les motifs suivants :

Attendu qu'aucune disposition de loi n'oblige une Cour royale à sursseoir à statuer sur le procès dont elle est régulièrement saisie lorsque l'une des parties se borne à lui annoncer qu'elle est dans l'intention de se pourvoir devant la Cour de cassation pour obtenir le renvoi du procès à une autre Cour royale pour suspicion légitime.

(M. Cassini, rapporteur. — M<sup>e</sup> Crémieux, avocat.)

#### CHAMBRE CIVILE. — Audience du 19 décembre.

(Présidence de M. Boyer.)

*En matière de récusation, l'arrêt doit-il être précédé d'un rapport et des conclusions du ministère public, en audience publique ? (Rés. aff.)*

La Gazette des Tribunaux a fait connaître à sa date, un arrêt du 12 janvier 1830, rendu par la Cour de Paris, entre le duc de Choiseul, la liste civile et les sociétaires du théâtre de l'Opéra-Comique.

Nos lecteurs se rappelleront que l'objet du procès était la jouissance d'une loge que M. le duc de Choiseul réclamait de ses adversaires.

Les plaidoiries avaient eu lieu à l'audience du 18 décembre 1829; le ministère public porta la parole le 22 du même mois. La cause fut ensuite continuée au 29 du même mois, au 5 et au 12 janvier pour prononcer l'arrêt.

Le 11 janvier, le duc de Choiseul fit au greffe une déclaration par laquelle il récusait M. Amy, président de la chambre, comme membre du conseil de la liste civile, et M. Merlin, conseiller, comme genre de M. Bergeron d'Anguy, conseiller également appointé de la liste civile.

Le lendemain, à l'ouverture de l'audience, l'arrêt suivant fut prononcé :

« Vu par la Cour, en la chambre du conseil, l'expédition de l'acte de récusation ;

« Oui, pareillement en la chambre du conseil, M. le premier président en son rapport, et en ses conclusions M. Bayeux, avocat-général ;

« Vu l'article 382 du Code de procédure civile, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

« La Cour, considérant que la récusation n'a été faite qu'après les plaidoiries commencées, déclare de Choiseul non recevable en sa récusation, et le condamne en cent francs d'amende et aux dépens de l'incident. »

Le même jour, la Cour statua au fonds, et M. de Choiseul fut débouté de sa demande. Il y a eu pourvoi contre ces deux arrêts.

M<sup>e</sup> Rochelle, avocat de M. de Choiseul, a dit :

« L'arrêt sur la récusation a été prononcé à l'audience publique; mais le rapport et les conclusions du ministère public, qui l'ont précédé, ont été entendus seulement en la chambre du conseil, hors de l'audience, à huis-clos; en cela, la Cour royale de Paris a faussement interprété l'art. 385 du Code de procédure civile et violé les art. 87, 111 et 112 du même Code.

« Le principe de la publicité des audiences est la première et la plus forte garantie offerte aux justiciables par la législation française; ce principe sacré serait facilement éludé en beaucoup de circonstances, si les Tribunaux pouvaient renfermer dans l'enceinte de la chambre du conseil, tout ou partie de l'instruction orale. Aussi l'art. 87 du Code de procédure civile, veut-il que les plaidoiries soient publiques, excepté dans les cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes; la publicité des plaidoiries ne doit souffrir exception d'après la loi, que dans deux cas : 1° celui où elle ordonne expressément qu'elles seront secrètes; 2° celui où le Tribunal ordonne le huis-clos par une délibération spéciale.

« Le mot plaidoirie doit être entendu non seulement des discours prononcés pour la défense des parties, mais encore de ceux du ministère public, qui sont aussi des plaidoyers, et même des rapports faits sur la cause par l'un des membres du Tribunal; c'est ce qui résulte formellement des art. 111 et 112 du Code de procédure.

« L'instruction des récusations ne contient point d'exception à ces principes généraux; ni l'art. 385 ni ceux qui le suivent, ne disent qu'en cette matière le rapport et les conclusions seront entendus à l'audience; mais ils ne disent pas non plus que le jugement sera rendu à l'audience, et cependant la Cour royale de Paris n'a pas cru pouvoir prononcer son arrêt en la chambre du conseil. »

M<sup>e</sup> Rochelle a terminé en citant des autorités à l'appui de sa doctrine; et il a conclu en même temps à la cassation de l'arrêt sur le fonds, attendu que la cassation du premier entraînerait nécessairement celle du second.

M<sup>e</sup> Beguin, avocat des sociétaires, a défendu au pourvoi en ces termes :

« La procédure en matière de récusation est exceptionnelle; les règles ordinaires ne lui sont pas applicables. Sous l'ancien droit, la publicité était interdite dans tout ce qui concernait la récusation des magistrats; en est-il autrement sous le Code de procédure? Il est certain que l'art. 385 n'exige point la publicité. Cependant il faut distinguer le cas où la récusation est rejetée comme inadmissible, du cas où elle est rejetée ou accueillie après une instruction complète. Dans le second cas, la doctrine de publicité, invoquée par le demandeur, doit recevoir sa pleine application; mais, dans le premier, la publicité serait sans objet et sans intérêt pour le récusant; elle pourrait avoir des inconvénients pour l'honneur des magistrats; et dans ce cas, la loi n'exige pas la publicité. C'est ainsi que dans les jugemens sur requête, cette publicité n'est point requise; or, les arrêts de récusation ne sont autre chose que des arrêts sur requête. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général :

Attendu que la loi n'a point fait d'exception pour les causes de récusation et qu'il est de principe que les rapports et les conclusions du ministère public doivent être publics, principes établis formellement par divers articles de loi. Casse.

L'arrêt sur le fonds a été également cassé par suite de l'annulation du premier.

#### COUR ROYALE DE PARIS. (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Tripier.)

Audience du 5 décembre.

1° *Le tiers-arbitre qui, d'après l'art. 1018 du Code de procédure civile, est tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres, peut-il, lorsqu'il y a plusieurs chefs de décisions, adopter, sur chacun de ces chefs, l'avis, soit de l'un, soit de l'autre desdits arbitres, sans être astreint à se ranger de l'avis entier de l'un d'eux sur tous les chefs de décision ? (Oui.)*

2° *Celle des parties à laquelle l'avis du tiers arbitre a été favorable dans les points sur l'un desquels il a adopté l'avis d'un des arbitres, et sur l'autre l'avis du*

*second arbitre est-elle recevable à attaquer la décision de nullité ? (Non.)*

Le sieur Bourlet Damboise avait rapporté de ses voyages dans l'Orient la découverte d'un nouvel aliment appelé le *rachout*, fait avec le *palamand* des Turcs, pour laquelle il avait obtenu du gouvernement un brevet d'importation et de perfectionnement.

L'exploitation de ce brevet avait été l'objet d'une société contractée entre les sieurs Bourlet Damboise et le sieur Guérin, pharmacien à Paris; mais bientôt, ce qui n'arrive que trop souvent entre associés, des dissensions éclatèrent entre les sieurs Damboise et Guérin, qui nommèrent des arbitres pour prononcer, tant sur la dissolution de la société, à laquelle aucune des parties ne s'opposait, que sur les conséquences de cette dissolution.

Ces arbitres prononcèrent unanimement la dissolution de la société, du consentement des parties; mais ils furent d'un avis opposé relativement au brevet d'importation; l'un d'eux pensa que le brevet, comme faisant partie de l'actif social, devait être vendu pour le compte de la société; l'autre, au contraire, estima que la remise devait en être faite au sieur Damboise, qui n'en avait aliéné que l'usage à la société.

Le tiers arbitre, appelé pour vider le partage, déclara adopter l'avis de l'arbitre du sieur Guérin, avec ces différences remarquables 1° qu'il pensa, avec l'arbitre du sieur Damboise, que les firmans qui avaient été délivrés à ce dernier par le grand seigneur, sur l'importance et l'excellence de la découverte du sieur Damboise, devaient être remis à ce dernier, comme étant sa propriété particulière et non vendue avec le brevet; 2° qu'il nomma le sieur Guérin liquidateur de la société, avec mission spéciale de poursuivre la vente du brevet et du matériel, ce que n'avait fait ni l'un ni l'autre des arbitres; 3° et que, contrairement à l'avis de l'un et de l'autre des arbitres, il s'abstint d'ordonner l'exécution provisoire de la sentence arbitrale, en donnant caution.

C'est dans cet état de choses que le sieur Bourlet Damboise avait interjeté appel de cette sentence, dont il demandait la nullité sur le motif que le tiers-arbitre, tout en déclarant qu'il adoptait l'avis de l'un des arbitres, s'en était cependant écarté dans les points qu'on vient d'indiquer, et avait en cela violé l'art. 1018 du Code de procédure civile, suivant lequel le tiers arbitre est tenu d'adopter l'avis d'un des arbitres.

M<sup>e</sup> Plougoulm, avocat du sieur Guérin, faisait remarquer que cet article ne pouvait être entendu dans le sens étroit et restrictif que le sieur Damboise l'interprétait :

« On conçoit, disait-il, que si la sentence arbitrale ne contient qu'un chef de décision, le tiers-arbitre doit adopter l'avis entier de l'un ou de l'autre des arbitres aux termes de l'art. précité. Mais, quoi! lorsqu'il y aura plusieurs chefs de décisions, faudra-t-il que le tiers arbitre adopte, sur tous les points, l'avis de l'un des arbitres? Cela est absurde, vous ne pouvez pas enchaîner ainsi le bon sens, la conscience du tiers arbitre. Comment, parce qu'il sera de l'avis de l'un des arbitres sur deux, trois chefs de décisions, il faudra que, malgré lui, il l'adopte sur cinq ou six autres.

« Il faut dire avec M. Carré, que, dans ce cas, chaque chef de décision constitue une décision arbitrale, sur chacune desquelles le tiers arbitre doit rester libre d'adopter l'avis, soit de l'un soit de l'autre arbitre; ainsi, la vente du brevet d'invention, dans l'espèce, était un point de décision, sur lequel le tiers-arbitre a pu être de l'avis de l'un des experts, sans y comprendre celle du firman du grand seigneur, qu'il a pensé, avec l'autre arbitre, être la propriété du sieur Damboise, parce que la vente du firman était un autre point de décision, et qu'il suffirait que le tiers-arbitre n'émit pas un avis nouveau.

« Mais il a nommé le sieur Guérin liquidateur de la société; il n'a fait en cela que réparer l'oubli de l'un des arbitres; c'est un point de forme indispensable en matière de société.

« Enfin, de quoi peut raisonnablement se plaindre le sieur Damboise? La disposition qui ordonne la remise du firman entre ses mains, lui est toute favorable, la nomination d'un liquidateur ne lui porte pas le moindre préjudice; enfin, si le tiers-arbitre s'est abstenu d'ordonner l'exécution provisoire de sa décision, le sieur Damboise, qui, dans tous les cas, reste débiteur, n'a qu'à se féliciter de cette infraction à l'art. 1018.

« Dès lors, il est évidemment non-recevable à proposer des moyens de nullité qui ressortiraient de décisions qui lui sont favorables, ou qui ne lui causent point de préjudice, car l'intérêt est la mesure des actions, et non-seulement il y a ici absence d'intérêt, mais il y a même intérêt contraire à la réformation de la sentence. »

Ces moyens ont été accueillis par la Cour qui a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, considérant qu'en principe le tiers-arbitre peut adopter sur chacun des chefs de décision des arbitres, l'avis soit de l'un, soit de l'autre desdits arbitres, sans être astreint à adopter l'avis entier de l'un d'eux sur tous les chefs de décision; considérant, d'ailleurs, que le tiers-arbitre en ordonnant la remise du firman à Bourlet Damboise, et en ne prononçant pas l'exécution provisoire de la sentence arbitrale, a été d'un avis favorable à Bourlet Damboise, et que sous ce rapport, ce dernier est non-recevable à attaquer la décision par voie de nullité.

Confirme.



TRIBUNAL D'AUCH.

(Correspondance particulière.)

VICE-PRÉSIDENCE DE M. LAPORTE. — Audience du 6 décembre.

Amant et Regnault contre le préfet du Gers. — Incidents.

Contre toute habitude, l'auditoire de la chambre civile est nombreux : on voit bien par là que la ville s'est occupée du procès dont en vain peut-être nous essaierons de reproduire la physionomie d'audience. Va-t-on ou ne va-t-on pas plaider contre le général Bagneris ? Telle est la question qu'on murmure de toutes parts, quand un huissier appelle un cartel ainsi rédigé : Ambroise Regnault et Jacques Amant contre M. le préfet du Gers. A ces mots grande surprise : pourquoi donc le préfet ? qu'a-t-il fait à ces gens-là ? Mais déjà un avocat est debout ; c'est M<sup>e</sup> Alem Rousseau ; il prend la parole en ces termes :

« Messieurs, mes clients auraient à soumettre à la justice de nombreux griefs ; ils ont à se plaindre d'un attentat à leur liberté individuelle, de plusieurs tentatives d'extorsion de signatures, d'une odieuse diffamation par ordre du jour ; de l'emprisonnement de leurs femmes ; de blessures graves faites à l'une d'elles, et d'un acte de barbarie qui compromit durant quelques heures la vie d'un enfant de dix mois. Mais quelle n'est pas leur position judiciaire ? Quand les faits leur donnent pour véritable adversaire M. le général Bagneris, la loi leur indique M. le préfet pour premier contradicteur. L'étrange obligation de se quereller avec un fonctionnaire innocent du procès, sans avoir la certitude d'obtenir un jour le jugement du fonctionnaire accusé, même devant une juridiction de privilège, parle plus haut sur l'état présent de la liberté publique, que tous les arguments, que tous les orateurs. Cet état s'améliorera-t-il ?

M. le président : Je vous avertis, M<sup>e</sup> Alem, que par ordre ministériel nouvellement reçu, vos clients ont été mis en liberté, et que le ministre de la guerre a reconnu lui-même la nullité de l'engagement. Il ne s'agit dès lors, au moins devant le Tribunal, que d'une question de dépens. Plaidez la question.

M<sup>e</sup> Alem : Je sais la décision ministérielle ; mais je sais aussi qu'on ne peut résoudre la question des dépens sans connaître les faits du procès.

M. le président : Eh bien ! exposez les faits.

M<sup>e</sup> Alem : J'ai pris l'habitude respectueuse de m'incliner devant la sagesse connue de M. le président ; je brusque mes idées pour me conformer à ses desirs.

Ici l'avocat raconte qu'à une époque voisine de la révolution de juillet, et le 26 novembre 1830, le ministre voulant organiser des forces militaires porta une ordonnance royale qui autorisait la formation d'une compagnie de vétérans dans chaque département, et qu'aux termes de cette ordonnance on devait peupler ces compagnies par la voie de l'engagement volontaire.

Malgré le texte de cette ordonnance, et se conformant, dit-on, à une instruction ministérielle, M. le général Bagneris fit souscrire à ceux des citoyens qu'on put recruter, une simple déclaration par laquelle ils s'obligeaient à contracter régulièrement, quand la loi nouvelle de recrutement serait promulguée. En attendant, cette déclaration fut déposée aux archives du sous-intendant ; et sur la foi de ce titre on incorpora tant qu'on put.

« C'était là, dit l'avocat, singulièrement compromettre les deniers de l'Etat ; car aucun des vétérans admis ainsi, n'était légalement lié au service. Cette question, il est vrai, regarde uniquement la Chambre des députés ; mais si relativement à ces compagnies, la France entière se trouve à l'unisson du département du Gers, la perte du Trésor sera considérable. J'ai dans mon cabinet le licenciement de presque la moitié de la compagnie à demander par voie judiciaire, et j'ose affirmer que je l'obtiendrai.

« Quoi qu'il en soit, c'est selon ces formes illégales que Jacques Amant et Ambroise Regnault furent incorporés. Neuf mois après, M. le ministre de la guerre, voulant sans doute faire cesser les irrégularités existantes contresigna l'ordonnance de juillet 1831, portant qu'à l'avenir nul ne fera partie d'une compagnie de vétérans s'il n'est légalement lié au service. A cette promulgation, impossible de laisser les choses dans l'état. Aussi voit-on le général Bagneris ordonner de conduire les vétérans devant l'officier de l'état civil ; mais là qu'arrive-t-il ? Amant et Regnault déclarent au maire qu'ils ne veulent rien signer, qu'ils ne veulent pas contracter.

« Il faut s'arrêter là, dit M<sup>e</sup> Alem, pour bien diviser les faits de la cause, et reconnaître avec nous-mêmes que jusqu'à ce jour M. le général Bagneris fut exempt de reproches. Mais si pour le passé nous sommes justes à son égard, même peut-être tolérants, nous permettront d'être sévères pour l'avenir, si cet avenir n'est plus qu'un tissu d'ignobles vexations ?

« Pour leur refus de contracter, Amant et Regnault sont immédiatement emprisonnés à la caserne. Est-ce pour quelques heures ? Je le donne à deviner.... Il s'agit de 56 jours bien comptés. (Sensation.) Et, le croirait-on ? le motif de cette étrange mesure est ingénument avoué dans une lettre autographe du général Bagneris ; la voici :

« Les nommés etc., resteront consignés à la caserne tant qu'ils n'auront pas rempli les obligations qu'ils se sont imposées par la déclaration qu'ils ont souscrite en étant admis (la grammaire ici ne fait rien à l'affaire), en étant admis dans la compagnie de vétérans. »

« Voilà donc, s'écrie M<sup>e</sup> Alem, l'aveu du libéral moyen employé pour obtenir un engagement volontaire. C'est par extorsion qu'on a voulu procéder, et dans les

procès subséquents on verra des manœuvres autrement odieuses encore.

« Et ce n'est pas tout : las de souffrir, las des menaces qu'on leur fait journellement, las d'avoir peur des conseils de guerre dont on leur parle sans cesse, pressés aussi par le besoin de travail, Amant et Regnault qui gémissent sur la détresse de leurs familles, songent à recourir à un conseil. On m'appela Je ne les vis qu'en passant, me croyant sûr d'une conférence pour le lendemain. Mais voyez la loyauté : le lendemain on n'entre plus ; et quand j'écrivis au commandant de place, il me répond : « Ayant dû prendre les ordres du général, il m'a été ordonné de ne pas adhérer à votre demande. » Est-ce croyable ? Voilà pourtant la lettre !

« Mais ici qu'on s'indigne de toutes les puissances de l'âme ; on va voir des femmes et des enfans militairement....

M. le président : Je ne puis tolérer plus long-temps vos attaques contre l'autorité militaire.

Un juge : Mais l'avocat parle sur des pièces qu'il exhibe....

M. le président avec vivacité : Je ne puis ni ne dois souffrir ce genre de plaidoirie ; je vous invite à discuter la cause telle que la faite la décision ministérielle, les dépens.

M<sup>e</sup> Alem : Mais les faits, mais la moralité de la cause, sont....

M. le président : Le Tribunal au conseil !

Après un quart-d'heure de délibération, le Tribunal rentre en séance, et M. le président s'exprime à-peu-près en ces termes :

M<sup>e</sup> Alem, vos clients sont en liberté ; pour obtenir ce résultat, vous n'avez pas assigné le général Bagneris, mais bien le préfet ; il est de votre loyauté....

M<sup>e</sup> Alem vivement : Loyal, Monsieur !... Il dépend de lui de m'entendre, et....

M. le président : Le Tribunal entend que vous plaidez les dépens, et pour ma part je sais....

M<sup>e</sup> Alem : Qu'une invitation de vous est un ordre pour moi ; aussi est-ce sans transition que j'arrive aux simples actes de la procédure, et voici le premier qu'il est indispensable de connaître.

M. le président : Ce n'est pas un ordre du Tribunal, c'est une simple invitation.

L'avocat lit :

A la requête, etc., nous, etc., avons dit et déclaré au sieur François Bagneris, maréchal-de-camp, qu'il ne saurait dénier avoir par sollicitations et fallacieuses promesses, obtenu des requérans une signature par laquelle ils s'obligèrent devant le sous-intendant, à s'engager dans la compagnie de vétérans formée à Auch ; que sur cette simple promesse ils n'ont été incorporés dans ladite compagnie, et que malgré les conventions verbales, contradictoirement et personnellement stipulées par le susdit Bagneris, ils n'ont été réduits à la condition de simples soldats quoiqu'aux termes des conventions sus-mentionnées, l'un dut être tailleur-maître, et l'autre maître cordonnier de la compagnie ; qu'ils n'ont été même soumis au service de place, dans les temps surtout où le sieur Bagneris dispose des vétérans pour travailler son bien ; que las d'être ainsi joués, et réduits ainsi à remplacer dans le service ordinaire ceux des vétérans qui à la voix de leur général et pour son profit, mettent la pioche à la main ; ils manifestèrent hautement l'intention de ne pas ratifier devant l'officier de l'état civil, la promesse souscrite devant l'intendant ; que dans ce projet de refus, le sieur Bagneris n'ait cru voir la volonté coupable de mettre en doute son immense influence dans le pays, et en problème la haute considération que lui assurent ses longs services de place et d'état-major, joints à une grande fortune qu'il a le mérite d'avoir acquise ; que lors de ce refus définitif, il n'ait été employé contre eux une force de caractère qu'il serait bon peut être d'économiser....

M. le président : C'est assez ; c'est même trop. Le Tribunal connaît cet acte.

M<sup>e</sup> Alem avec énergie : Voilà pourquoi je pensais qu'il me serait permis de le lire, car vous savez aussi qu'au lieu d'obtempérer à notre sommation, le général a plus que jamais multiplié ses rigneurs, et que se disant personnellement outragé, il a consacré ses nobles loisirs à dénoncer l'huissier au parquet, et à obtenir contre moi-même (qui suis le seul rédacteur de cet acte) une lettre du procureur-général pour me traduire devant le conseil de discipline de mon ordre. Il me semblait donc qu'il était juste et nécessaire qu'un exploit, pépinière de tant de procès, fut plus généralement connu (1) ; mais pour en finir d'une lutte qui m'est pénible, en raison surtout de ma déférence connue pour M. le président, je brise ma parole jusqu'au jour de l'autorisation du conseil-d'état ou de l'intervention des Chambres, des assises ou du conseil de guerre (2) ; et quant à ma défense personnelle, je m'en charge devant toutes les juridictions qu'on voudra choisir....

M. le président : Finissons-en ; lisez l'assignation de vos clients à M. le préfet.

M<sup>e</sup> Alem : Soit.

Et aussitôt, fouillant dans le dossier, l'avocat prend une pièce qu'il lit ainsi :

« Nous Louis Molas, docteur en médecine.... Mais pardon, ajoute l'avocat, c'est une erreur ; j'ai pris pour l'assignation le certificat des médecins qui visitaient la dame Regnault pour les traitemens qu'elle reçut à la caserne quand on l'y consigna aussi. » (M. le président sourit lui-même), et M<sup>e</sup> Alem, après avoir lu l'assignation et expliqué la régularité de la procédure spéciale du procès, prouve en droit que les dépens doivent être accordés à ses clients.

Ces conclusions sont adoptées, malgré l'habile discussion de M. le procureur du Roi.

(1) Le Tribunal saisi par le procureur-général de l'affaire de l'huissier, a recommandé à cet officier ministériel d'être plus circonspect à l'avenir. Le conseil des avocats ne reconnait pas au procureur-général le droit de le saisir régulièrement. M<sup>e</sup> Alem n'a donc pas été encore appelé.

(2) Les parties ont chargé M<sup>e</sup> Alem de rédiger le mémoire pour être autorisées à poursuivre le général Bagneris.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MANCHE (Coutances).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DELAVILLE, conseiller à la Cour de Caen.

OEil crevé. — Faux contrat de mariage. — Plaisant mémoire. — Infanticide.

Le mercredi 7 décembre, comparait le nommé Bouchard, marchand de chevaux, accusé d'avoir, sans motifs, lancé une bouteille à la tête de l'une de ses voisines, et de lui avoir crevé un œil. Mal servi d'ailleurs par ses antécédens, Bouchard a été condamné, après un verdict affirmatif, à cinq années de réclusion et au carcan.

Venaient ensuite quatre accusés, les deux frères Baisnée, dont l'un est détenu au Mont Saint-Michel, un nommé Lamoureux, détenu libéré, et Constant, secrétaire universel, orateur chargé de pérorer pour tous les pêcheurs, ses collègues, enchaînés sur la pointe de ce rocher, dans tous les temps battu par la mer, et qui domine la baie d'Avranches et tout le pays voisin, comme pour servir d'épouvantail et d'enseignement à quiconque sentirait une mauvaise pensée s'élever dans son âme. Baisnée venait de perdre sa moitié, moitié chérie, s'il en fut jamais, et dont il voulait avoir le bien ; mais, ô douleur ! marié sous la loi du 17 nivose an 2, et sans contrat qui contint les conventions de l'union conjugale, Baisnée ne pouvait rien se promettre, puisque cette loi ingrate n'accordait d'avantages aux époux que ceux stipulés dans l'acte qui avait présidé au mariage. Baisnée fait part de son chagrin à Constant, qui le console et ouvre pour lui les ressources de son génie. On se procure une feuille de papier au timbre de 1796 ; on invente, on supprime, on ajoute, on remplace, et désormais voilà Baisnée muni d'un contrat de mariage en due forme ; où sa femme, prévoyant la survivance du mari qui le ciel lui avait donné, et voulant récompenser la tendre amitié qu'il avait pour elle, lui faisait don de toute sa fortune. Baisnée réclama donc cette fortune contre des héritiers collatéraux qui demandèrent la vérification de la pièce qu'on leur opposait et cette vérification a été fatale à Baisnée et à Constant, que la Cour d'assises a condamnés aux travaux forcés, vu leur état de récidive.

Constant avait remis à Lamoureux un long factum intitulé : Mémoire sur l'infortune extraordinaire, dont nous citerons les passages suivans :

« Baisnée ne perdit pas courage, il sollicita Constant et parvint à le résoudre de lui écrire cet acte, car Constant se trouva réduit à ne gagner que 75 cent. par mois, et à chaque instant menacé de punition. Il mit le tout avec le tout et s'abandonna au désespoir, et résolut d'en courir la peine que la loi décerne contre les faussaires, afin de sortir, à quel que prix que ce fut, de la maison centrale du mont Saint-Michel. Ce fut dans le courant de janvier 1830, temps auquel le despotisme était monté à son dernier période, où l'on ne voyait plus qu'injustice, concussions et abus d'autorité dans la maison centrale. Constant n'est pas le seul qui s'en soit désespéré, puisque le même sujet en a rendu fous qui se sont jetés de cent pieds de hauteur, d'autres se sont peudus et égarés, d'autres ont tenté à l'assassinat de leurs camarades, etc.... Mais laissons ces vieilles phrases usées par les répétitions du vulgaire, et poursuivons notre poursuite contre Constant.

« La maison centrale du mont Saint-Michel ne peut inspirer que la plus profonde horreur à tout homme, de quelle trempe ou classe soit-il. Car 1<sup>o</sup> elle est ruineuse pour le gouvernement ; 2<sup>o</sup> elle est inaccessible aux honnêtes gens, qui ne peuvent y venir sans être exposés à périr eux-mêmes, ou pour le moins à prendre embarcations ou voitures, etc. Ce ne fut, de tout temps, qu'un lieu destiné au meurtre et au brigandage. Les détenus qui ont le malheur d'y entrer pour de faibles atteintes, ne sont pas corrompus dans le cœur ; mais après qu'ils y ont passé seulement une année, s'ils n'ont pas le caractère d'une forte trempe à l'honneur, ils ne manqueront pas d'y puiser à longs traits le venin de la corruption la plus complète, puisqu'il n'y manque pas de professeurs en tous genres de crimes et de vices. L'on se fait honneur d'être voleur, pourvu que ce soit avec adresse ; on s'en glorifie, et je suis même persuadé qu'il y en a qui sont assez hétérogènes pour se vanter de ce qu'ils n'ont pas fait, pour propager le mal dans la société par le moyen des jeunes gens qu'ils infectent jusque dans l'âme, qui y doivent bientôt rentrer. La polygamie, bigamie, le viol, l'assassinat, c'est souvent le sujet de la méditation, le mépris de la vertu qui est rivalisée journellement par ces phénomènes de l'esprit humain, qui menent jusqu'à l'existence de l'Être suprême, qui sont dénués de toute espèce de principe de connaissances, veulent argumenter sur des dogmes universellement reconnus, pour y substituer leur folie, qui ne fait que de choquer la raison de l'homme le moins éclairé !

« Voilà, messieurs les jurés, le concours des malheureuses circonstances de cette affaire si compliquée, qu'il est difficile de démêler la vérité d'avec le sophisme. Je sais que vos lumières sont bien au-dessus de l'obscurité ténébreuse qui pourrait, par quelques apparences équivoques, partager vos opinions, malgré la vérité des faits. Mais je suis toujours bien convaincu que vous en ferez le plus sérieux examen ; car ce n'est pas toujours l'action qui caractérise le crime dont elle est la matière ; car l'action la plus criminelle devient pardonnaible lorsqu'elle est involontaire ; car la matière de quel crime ou délit que ce puisse être, rentre au rang des choses non avenues, si il n'y a consentement et volonté. Les filles de Péliss n'encoururent aucune condamnation pour le parricide dont elles s'étaient rendues coupables par les artifices de la sorcière Médée ; lorsqu'elles enfoncèrent leurs mains dans le sein de leur père, ce ne fut que dans le dessein de le rajeunir ; inutilement j'étendrais ma démonstration plus long-temps à croire que je ne la rendrais pas plus claire. Les dépositions des testaments témoins qui en ont eu connaissance, qui corroborent ma démonstration et qui la rendent comme des apocryphes incontestables. »

— La session s'est terminée par une accusation d'infanticide. Tourmentée par les propos auxquels elle était en butte et par les remords de sa conscience, Louise Baucé s'était elle-même présentée à M. le procureur du Roi, et au milieu de sanglots déchirans, s'était avouée coupable. J'ai étouffé mon enfant avec mes mains ; s'écriait-elle.



« cria-t-elle, j'ai mérité la mort; qu'on me la donne. » Le lendemain, elle sert de guide à la justice, et lui indiquant à l'angle de son jardin une terre fraîchement labourée, *il est là*, dit-elle, avec un accent de douleur qui fait naître la pitié seule dans le cœur des assistans ! Un cadavre du sexe féminin est exhumé; mais déjà la putréfaction le dévorait; il était impossible de reconnaître le dévot; un lien de paille enveloppait le cou de la victime était rentrée dans la poitrine. « J'avais oublié, dit Louise Bauce, que c'était avec ce lien que j'avais donné la mort au fruit de mes entrailles quand il venait à peine de naître. Il avait déjà fait quelques mouvemens, mais sans pousser aucun cri; je l'étouffai sans qu'il fit entendre sa voix, et quand je l'enterrai, il y avait deux jours qu'il s'était tu pour jamais ! »

Aux débats, l'accusée a renouvelé tous ses aveux au milieu d'un accablement profond. La pauvre fille semblait avoir prévu son sort; elle n'apportait dans cette lutte que lui livrait la justice humaine, que l'indifférence et la résignation d'un mourant quand il va quitter la vie.

M. Delahaie, substitut, dans un réquisitoire qui, plus d'une fois, a arraché des larmes à l'auditoire, a concilié l'humanité avec la rigueur de son ministère. Sur le verdict du jury, Louise Bauce a été condamnée aux travaux forcés perpétuels; mais elle a mis son espoir dans la bonté du Roi. Recommandée par ses juges, par son repentir, espérons qu'elle ne sera pas à jamais sequestrée de la société!

COUR D'ASSISES DES HAUTES PYRÉNÉES.

Audience du 12 décembre.

Assassinat de M. Larroque. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Le premier témoin entendu est M. Montagnou, adjoint de la commune de Héches. Ce témoin porte le costume des paysans Bigorrais; il s'exprime avec beaucoup de vivacité. Depuis long-temps, dit-il, deux partis divisaient la commune de Héches; l'un était connu sous le nom du maire Carrère, l'autre sous celui de Larroque-Montagnou. L'animosité était extrême de part et d'autre. La révolution de juillet et le bruit qui se répandit dans la commune des événemens de l'Arriège, vinrent mettre le comble à l'exaspération du parti Carrère. M. Larroque et ses partisans se trouvèrent en butte aux plus grands dangers. Des attroupemens parcoururent plusieurs fois les rues de Héches en proférant contre M. Larroque des cris de mort. Des chansons sanglantes, dans lesquelles il était désigné sous le nom de *Péloque*, furent composées contre lui. L'intervention de l'autorité municipale devint impuissante pour prévenir ces rassemblemens. Latour et Auzun se firent toujours remarquer parmi les plus ardents de ceux qui figurèrent dans les troubles. On voulait, à tout prix, la mort de M. Larroque. Des complots furent formés afin de s'introduire de vive force dans sa maison et de l'égorger. Le jour de l'assassinat, plusieurs partisans du maire partirent à onze heures du matin, pour le bois, afin de couper un mai qu'ils voulaient planter devant la maison du maire. M. Larroque fut assassiné dans l'après-midi, dans le chemin appelé le *Pas du Loup*. Une petite fille vint en apprendre la nouvelle au témoin; il fit aussitôt battre la générale, les habitans de la commune se dirigèrent en foule vers le lieu de l'assassinat. Un nommé Jeannot, indiqua cependant au témoin dans ce moment, par un geste expressif, un individu qui rentrait chez lui, une hache sur l'épaule, avec l'air de la plus complète indifférence; cet individu était Pierre Latour. Du reste, ajoute en terminant le témoin avec une extrême véhémence, s'il faut tout dire, et malgré les menaces qui m'ont été adressées, l'opinion générale est à Héches, que Pierre Latour et Auzun sont les assassins de M. Larroque.

M. le président : Témoin, vous avez fait preuve de fermeté dans des circonstances difficiles, vous avez rempli, je le sais, vos devoirs en homme de courage et d'honneur; la Cour doit vous en remercier. Des menaces, venez-vous de dire, vous ont été adressées; parlez sans crainte et dites quelles sont ces menaces et par qui elles vous ont été adressées.

M. Montagnou : Le frère de Latour s'est vanté qu'avant long-temps, moi et quatre autres aurais cessé de vivre. Du reste, ce ne serait point la première fois que j'aurais été victime du parti auquel appartiennent les accusés; quelque temps avant l'assassinat de M. Larroque, ils avaient fait brûler une maison qui m'appartenait; ils pourraient aussi bien aujourd'hui, s'il leur en prend fantaisie, me tuer.

M. le président : Témoin, rassurez-vous, et rassurez les personnes de votre commune à qui des menaces auraient été également adressées. Nous connaissons les coupables machinations qui ont eu lieu dans la commune de Héches, la justice veillera pour vous; vous êtes sous la protection des lois, malheur à ceux qui oseraient attentir à votre personne ou à vos propriétés! Qu'ils sachent que la vindicte publique ne tarderait pas à les atteindre.

On procède ensuite à l'interrogatoire des accusés.

M. le président demande à Latour : Avez-vous connaissance d'un complot qui avait été tramé contre M. Larroque? — R. Non. — D. Avez-vous un motif de haine contre lui? — R. Non. — D. Avez-vous dit que s'il mettait à exécution les jugemens qu'il avait obtenus contre vous, vous lui mettriez deux balles dans le corps? — R. Non. — D. Avez-vous dit dans une autre circonstance, il faudra exécuter le coup là où nous l'avons déjà manqué deux fois? — R. Non, je ne sais pas si on avait déjà manqué M. Larroque. — D. A quelle heure avez-vous été au bois le jour de l'assassinat? — R. De trois à quatre heures. — D. Qu'alliez-vous y faire? — R. Couper deux piquets dont j'avais besoin. — D. Vos brodequins étaient-ils revêtus de clous et ferrés? — R. Je n'ai jamais porté ni souliers ni brodequins ferrés. — D. Vous êtes vous rendu sur le lieu de l'assassinat? — R. Non.

M. le président demande également à Auzun s'il a jamais proféré des menaces contre M. Larroque, et s'il avait des motifs particuliers de ressentiment contre lui; Auzun répond négativement. Il résulte ensuite de diverses explications données par l'accusé que M. Larroque l'avait fait condamner à deux francs d'amende. Auzun nie d'ailleurs toutes les circonstances qui pourraient être à sa charge.

M. le président : Témoin Montagnou, qu'elle est

dans la commune de Héches la réputation de la famille d'Auzun?

M. Montagnou, avec empressement : Son grand père a été brûlé à Lannemazan pour vol et incendie d'église, et son oncle est mort aux galères.

MM. Rochefort et Pierre Lagleize, médecins, qui furent commis pour procéder à l'examen du cadavre de M. Larroque, déposent qu'il le trouvèrent percé de cinq balles très rapprochées les unes des autres. Ils pensent qu'il n'y eût que deux coups de fusils tirés et qu'ils durent l'être presque à bout portant. M. Rochefort ajoute, sur les interpellations qui lui sont adressées, qu'une femme le prévint, la veille de l'assassinat, qu'un complot avait été tramé contre les jours de M. Larroque et qu'elle le chargea de l'en prévenir; il dit de plus que la terreur règne en ce moment dans la commune de Héches et que des menaces de mort ont été proférées contre les témoins qui diraient la vérité.

Joseph Tokai, ancien garde champêtre de M. Larroque, dépose que quelques jours après la première organisation de la garde nationale, un jeune homme lui dit qu'on devait incessamment venir lui donner une sérénade. Effectivement, peu de temps après douze jeunes gens masqués se rendirent pendant la nuit devant sa maison; ils tirèrent des coups de fusil, frappèrent à la porte et menacèrent de l'enfoncer. Le témoin qui était couché se leva et regarda par la châtière. Il reconnut Latour et Auzun. On parlait de le tuer. *Ne lui faites pas du mal*, dit l'un des hommes masqués; c'est un pauvre diable, il est père de famille. François Latour lui cria alors d'une voix sourde et menaçante : *Dors tu, si tu dors, réveille toi, car si tu soutiens Larroque c'en est fait de toi. Il avance de vivre et tu mourras avec lui.* D'autres chantaient : *La liberté est en France et les nobles à bas.* Enfin, voyant qu'ils n'obtenaient pas de réponse, les hommes masqués s'éloignèrent en chantant. Auzun et Latour nient ces diverses circonstances.

Joseph Tokai continue, et dit qu'ayant raconté sur un chemin, dans le mois d'octobre dernier, le nommé Prud'hom, son débiteur, et qui passait pour connaître toutes les circonstances de l'assassinat de M. Larroque, il lui dit, après avoir parlé de choses et d'autres : Scélérat tu sais comment a eu lieu l'assassinat de M. Larroque, ne tais plus la vérité, quels sont les assassins? — Veux-tu que je te le dise, répondit Prud'hom, ce sont ceux qui ont été arrêtés. Il ajouta qu'il était sur le mont Taurus le jour de l'assassinat et qu'il avait vu fuir les accusés quelques instans après avoir entendu l'explosion des deux coups de fusils tirés sur l'infortuné Larroque.

Joseph Tokai dépose enfin, qu'il rencontra dans le mois de février dernier, un des partisans du maire, qui lui dit : *fais mes complimens à Larroque, et dis lui que la mort l'approche et tu mourras avec lui.*

M<sup>e</sup> Lebrun veut adresser quelques interpellations au témoin, qui répond avec brusquerie. Le témoin devrait connaître ma voix cependant, dit l'avocat, car il n'y a pas long-temps qu'il se trouvait sur ces mêmes bancs et que je lui prêtai l'appui de mon ministère. — Vous ne le défendez, sans doute, que parce que vous le supposez innocent, dit le président. — Je ne dois compte de mes actions à personne, répond M<sup>e</sup> Lebrun, je me borne à rappeler un fait. — Le témoin s'écrie avec impatience : *et oui je connais monsieur*, en indiquant l'avocat, et il continue à répondre avec la même vivacité. On remarque en général que les témoins déposent avec beaucoup d'animosité; on dirait que l'audience est pour eux une arène qui a remplacé les rues et la place publique de Héches.

Le cinquième témoin, dépose d'un complot qu'il a entendu former, dans le mois d'août 1830, entre trois individus, parmi lesquels ne se trouvaient pas les accusés. — Nous sommes trop tranquilles, disait-on; il faut tuer *Péloque*. (C'est le nom comme nous l'avons déjà dit, que le parti Carrère donnait à M. Larroque.) Mais où? — Au mont Taurus, près du Pas du Loup. — Bah! ou l'a attendu à diverses reprises, et il n'a point paru.

Pierre Lacroix fait connaître une scène nocturne qui se passa dans le village de Héches quelque temps avant l'assassinat. Les partisans de M. Larroque s'attendaient à être attaqués; ils convinrent de se barricader dans leurs maisons, et cependant de se prêter, en cas d'attaque, mutuelle assistance. Les habitans des Baronies vinrent au secours des gens du parti Carrère; ils se promènèrent long-temps en proférant des menaces et en chantant dans la commune de Héches, ils s'arrêtèrent quelques instans devant la maison du témoin, et celui-ci entendit Pierre Latour leur dire : Retirez-vous, ce qui ne s'est pas fait ce soir pourra se faire une autre fois. Dans la semaine de l'assassinat, une patrouille rencontre Latour et le somme de se retirer; il refuse et ajoute : Il y a un individu qui est la cause de tous les troubles de Héches, nous l'avons manqué deux fois, nous ne le manquerons pas une troisième. On proférait de jour et de nuit des menaces contre *Péloque*. Le jour même de l'assassinat, M. Larroque dit au témoin : *on dit qu'il y a des armes cachées dans la montagne; tachez de le savoir afin de prévenir quelque malheur.*

Vincent Vignerie, dit que Latour parlait journellement du projet qu'il avait d'assassiner M. Larroque. Auzun proposa de faire partie d'un complot, afin de tuer M. Larroque et tous ceux qui le soutenaient; Latour lui fit également des propositions. Depuis l'assassinat on a menacé le témoin de lui en faire autant qu'à l'autre s'il parlait. On a déjà brûlé la grange du témoin.

M<sup>e</sup> Lebrun : La sœur de l'un des prévenus vient de me dire qu'il y a dans cette enceinte un ami de la maison Larroque, nommé P..., qui a fait à diverses reprises des tentatives, afin de s'introduire dans la chambre des témoins, afin de leur transmettre des renseignemens. Je prie M. le président de vouloir donner des ordres afin d'empêcher toute communication.

M. le président : Le fait est grave, il faut s'assurer d'abord de son exactitude; P... est-il présent à l'audience?

Une voix : Oui monsieur, le voici. L'avocat se trompe, je ne suis pas sorti de cette place depuis le commencement de l'audience. Plusieurs personnes attestent la vérité du fait. L'incident n'a pas de suites.

La Cour entend ensuite deux témoins, qui déclarent ne rien savoir.

(La suite à demain.)

CHRONIQUE.

PARIS, 21 DÉCEMBRE.

— Par ordonnance royale, en date du 20 décembre, M. Bouvier-Dumolard, ex-préfet de Lyon, est rayé du tableau des conseillers d'état en service extraordinaire.

Par ordonnance du même jour, M. Thomas, juge suppléant au Tribunal de la Seine, est nommé juge d'instruction, en remplacement de M. Jourdain, qui reprendra les fonctions de simple juge.

— Par ordonnance du Roi, du 14 de ce mois, M. Alphonse Thomas a été nommé notaire à Paris, en remplacement de M. Michaux, démissionnaire.

— On sait que 1,300,000 francs étaient alloués, sous le précédent règne, par la loi des finances, pour subventions accordées aux théâtres. La liste civile, administrée par le ministre de la maison du Roi, ajoutait 500,000 fr. à cette somme, et déterminait la distribution de la totalité aux divers théâtres royaux. L'Odéon fut porté, dans la dernière de ces répartitions, pour 160,000 fr., payables par douzièmes. M. Harel, directeur, était, moyennant ce, tenu d'abandonner un certain nombre de loges (et ce n'étaient pas les moins commodes) aux capitaines des gardes-du-corps, aux gentilshommes de la chambre, enfin à toute la haute domesticité de cour.

Ces arrangemens ne furent pas interrompus par la révolution de juillet; M. Harel continua de jouir jusqu'au mois de mars 1831; seulement, comme une ordonnance du 25 janvier précédent avait transporté au ministère de l'intérieur la direction de la liste civile relative aux théâtres, ce fut du ministre du commerce, M. d'Argout, que M. Harel toucha la subvention mensuelle, qui insensiblement souffrait d'assez notables réductions. On en vint enfin, à son égard, à un refus de rien payer, par le motif qu'il n'y avait d'obligation pour la liste civile qu'en qualité de caissière et dispensatrice des deniers publics alloués aux théâtres par la loi de finances; et que le ministre de l'intérieur étant désormais seul nanti des fonds de la subvention, c'était à ce ministre à continuer cette subvention.

M. Harel qui, dans l'expectative de l'accomplissement de la promesse de subvention pendant toute la durée de sa direction, avait contracté divers engagemens, dont cette subvention devait être le moyen de solution, a fait assigner M. de Schonen, liquidateur de la liste civile, en paiement des arrérages échus et de ceux à écheoir. Le Tribunal a reconnu la parfaite justice de cette réclamation : il n'a aperçu dans l'obligation de la liste civile qu'une stipulation de réduction, pour le cas où la liste civile percevrait une somme moindre que celle qu'elle allouait aux théâtres en vertu de cette obligation. Il a reconnu que l'obligation était générale, avec d'autant plus de raison que la liste civile répartissait, à son gré, les 1,300,000 francs de subvention, et contractait à l'égard des théâtres, des obligations excédant le montant de cette somme, en prenant le surplus sur les fonds particuliers de la liste civile. Le Tribunal en a conclu qu'il y avait nécessité de garantie de la part de la liste civile, et M. de Schonen, en qualité de liquidateur, a été condamné au paiement des arrérages échus et à écheoir de la subvention stipulée à l'égard de M. Harel. Le Tribunal a réservé en même temps, à la liste civile, le droit de garantie qui peut lui appartenir.

M<sup>e</sup> Gairal, avocat de M. de Schonen, appelant de cette décision, a reproduit devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, le moyen qui avait été opposé en première instance à la demande en paiement. Il a ajouté que M. Harel, en recevant du ministre du commerce diverses sommes imputables à la subvention, avait suffisamment reconnu que ce n'était désormais qu'à ce ministre qu'il devait s'adresser.

M<sup>e</sup> Delangle, en soutenant avec force les principes émis dans le jugement de première instance, et la foi due aux conventions, dont la durée était fixée pour tout le temps de l'exploitation du théâtre de l'Odéon, a insisté sur le droit que s'était constamment attribué la liste civile de répartir, sans contrôle, les 1,300,000 francs alloués par la loi des finances aux théâtres royaux; je ne dirai pas, ajoutait M<sup>e</sup> Delangle, que cela rapportât un profit quelconque...

M. le premier président Séguier, interrompant à demi-voix : *Cela s'appelle gaspillage...*

M<sup>e</sup> Delangle se hâte d'accepter la qualification, et en conclut d'autant plus que l'obligation de la liste civile est née de l'omnipotence qu'elle s'était attribuée.

Cependant, sur les conclusions conformes de M. Miller, avocat-général, la Cour, considérant que, d'après le traité, il n'y avait pour la liste civile d'autre obligation à l'égard de M. Harel que celle de distribuer les fonds de la subvention, et que les fonds de cette subvention ayant cessé d'être dans les mains de la liste civile, il n'y avait plus d'action à diriger contre elle, a réformé le jugement et rejeté la demande de M. Harel.

— Les sieurs et dame Louis, et la femme Charles, étaient au service de l'agent de Change Clavet-Gobert, au moment où il fit faillite. Créanciers de 3,495 f. montant de leurs gages, ils ont formé opposition sur la somme de 12000 fr. déposée à la caisse des consignations et provenant de la vente du mobilier de leur débiteur. Une question de privilège s'est élevée entre eux et le propriétaire qui a soutenu qu'il devait être payé de ses loyers préférablement à tout autre.

M<sup>e</sup> Coëuret de Saint-Georges, a soutenu au contraire que les privilèges généraux établis par l'art. 2101 du Code civil et qui comprennent les gages des domestiques priment tous les privilèges particuliers.



M<sup>e</sup> Frédérick, avocat du propriétaire, a plaidé le système contraire en se fondant surtout sur l'art. 622 du Code de procédure civile, qui accorde aux loyers la préférence sur les frais de poursuite, lesquels cependant doivent être prélevés avant toute autre créance.

Mais le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. de Gérard, avocat du Roi, a autorisé les sieur et dame Louis et la femme Charles à retirer de la caisse des dépôts et consignations, le montant de leurs gages avant le propriétaire.

— La conférence des avocats discute en ce moment la question de savoir si la peine de mort doit être maintenue dans notre législation. Il est d'usage que, lorsque le bâtonnier ne peut présider, il prie un membre du conseil de l'ordre de le remplacer. M. Mauguin a présidé aujourd'hui une partie de la séance; obligé de s'absenter, il a remis le fauteuil à M. Charles Lucas, auteur d'un ouvrage sur la peine de mort.

Nous recevons à ce sujet des réclamations de la part de plusieurs avocats qui, tout en rendant justice au mérite de M. Lucas, ont paru étonnés que la conférence fut présidée par lui, puisque, par suite des fonctions qui lui ont été conférées par le gouvernement, il ne fait plus partie de l'ordre des avocats.

— Le 18 septembre dernier, lors des troubles qui eurent lieu au Palais-Royal, plusieurs arrestations furent faites; parmi les personnes arrêtées se trouvaient Dufour, nourrisseur, et Goncé, ouvrier en pipes. Ils ont comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme prévenus d'avoir provoqué à la rébellion par des propos séditieux. Les charges qui s'élevaient contre Dufour étaient bien peu graves; il n'aurait fait que répondre à un garde national qui l'engageait à retourner chez lui et à ne pas rester sur la place du Palais-Royal: « Vas-t'en toi-même »; enfin, selon un sergent de ville, il aurait dit au milieu d'un rassemblement qui se dissipait: « Ne vous sauvez donc pas; vous êtes bien lâches; attendons-les. » Ces propos ont motivé la mise en prévention de Dufour, et une captivité préalable de trois mois. Nous n'avons pas besoin de dire qu'il a été acquitté, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Briquet. Il en a été de même de Goncé, auquel on reprochait des propos plus graves, il est vrai, mais qui n'ont pas été établis par les débats.

— Quel est le délit de ce grand jeune homme, beau et bien fait, qui se dit artilleur de l'ex-garde royale, aujourd'hui fort à la halle? Il a battu une femme. Quelle est cette jeune et jolie blonde qui s'avance en même temps, le sourire sur les lèvres? C'est la plaignante; le prévenu, Bouchet, la regarde et sourit également. Jamais plaideurs ne se portèrent un si gracieux regard; cependant Bouchet et Félicité Hautavoine n'ont pas toujours été d'accord: un certain jour du mois de septembre dernier, vers cinq heures du soir, la demoiselle Hautavoine se trouvait en compagnie chez un marchand de vin, près du Palais-de-Justice; soit jalousie, soit autre cause, Bouchet fait appeler Félicité qui tout d'abord reçoit des remontrances un peu vives, elle ne veut point quitter sa société; Bouchet insiste avec tant de force, qu'il s'attire un soufflet; sans égard pour la jolie main qui l'a si étrangement caressé, il fait voler en morceaux robes, bonnets, fichus, et contusionne si fort et si bien le corps de Félicité, que les secours du médecin furent nécessaires. Le commissaire de police ayant verbalisé, la justice est intervenue dans ce débat qu'amour seul avait occasionné, et qui peu d'instans après fut oublié; car, comme dit notre chansonnier:

Commissaire, commissaire,  
Colin bat sa ménagère,  
Commissaire, laissez faire,  
Pour l'amour  
C'est un beau jour.

C'est sans doute avec ce refrain qu'ils se sont présentés au Tribunal correctionnel qui cependant a condamné Bouchet à 5 fr. d'amende et aux dépens. Un sourire d'approbation accueille ce jugement, ainsi que l'avis de M. le président qui prévient Bouchet que, sans les circonstances atténuantes, il aurait pu être condamné de un mois à deux ans de prison. Prévenu et plaignant remercient le Tribunal, et Bouchet offrant son bras à Félicité sort avec elle, et l'on entend Félicité dire tout bas: *Pauvre chéri, vas!*

— En voyant aujourd'hui M. Comte sur les bancs des témoins à la police correctionnelle, les curieux s'attendaient à quelque expertise sur un point controversé dans une escroquerie commise avec des cartes. On se rappelait qu'il y a quelques années, ce célèbre prestidigitateur étonna le Tribunal par son adresse, et lui découvrit tous les tours auxquels les fileurs de cartes ont recours dans les sociétés pour escamoter l'argent des dupes qui veulent tenter la fortune à l'écarté. Mais l'attente du public a été trompée. Il ne s'agissait pour M. Comte que de témoigner sur la moralité d'un des jeunes comparses de son joli théâtre Choiseul.

Le jeune Roche avait volé sa mère de complicité avec Foissard. Ce dernier seul avait été arrêté. Il se prétendait absolument étranger au vol; mais Roche affirmait qu'il avait participé à en manger le produit dans toute l'acceptation du mot.

Les bons renseignements donnés par M. Comte sur la conduite antérieure du jeune prévenu, n'ont pu désarmer la sévérité du Tribunal. Foissard, acquitté à raison de son jeune âge, restera pendant deux ans dans une maison de correction.

— Les quatre frères Simon, Auvergnats de naissance, et les trois frères Trapier, honnêtes enfans de la Savoie, tous les sept frotteurs de leur état, s'étaient mutuellement donné assignation devant le Tribunal de police correctionnelle à la suite d'une querelle qui avait pris son motif dans une rivalité d'état. Les Auvergnats prétendaient frotter plus fort que les Savoyards; et ceux-ci, furieux de la suprématie que l'Auvergne voulait avoir sur eux, en étaient venus à de vilains propos.

Le 26 juin dernier les Savoyards regagnaient leurs montagnes avec la récolte de l'année. La joie d'aller revoir leurs chères montagnes, le vin à six qu'ils avaient bu avec les amis en disant adieu à Paris leur avaient monté concurremment à la tête lorsqu'ils rencontrèrent leurs rivaux. Une querelle s'engagea et les Auvergnats furent frottés d'importance. Une plainte fut portée par eux, et les sept frotteurs accompagnés d'une foule de témoins et d'amis se présentaient aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre.

Les débats ont mis les torts du côté des quatre Auvergnats, qui ont été condamnés chacun à huit jours d'emprisonnement, et solidairement à 200 fr. de dommages-intérêts.

— Une femme qui se trouvait avant-hier dans les rassemblements de la cité Bergère a été arrêtée au moment où elle enlevait la montre d'un étudiant en médecine.

— Il y a quelques jours, un individu se présente chez un orfèvre du quartier du Palais de Justice pour lui acheter des couverts. Le marché est conclu; mais, en se retirant, il dit à l'orfèvre: « Je crois vous avoir donné des pièces de 5 francs neuves, je vous prierais de vouloir bien me les remettre; si même vous en avez aussi quelques-unes, faites-moi le plaisir de me les changer. » Le marchand consent volontiers, et tout deux ils cherchèrent dans plusieurs sacs d'argent, pour en retirer les pièces neuves. Ce ne fut qu'après le départ de l'acheteur que l'orfèvre s'aperçut qu'il lui manquait environ 400 francs.

— Les voleurs font, à ce qu'il paraît, leurs emplettes du premier de l'an. Deux de ces messieurs, qui ont sans doute beaucoup de bonbons à donner, se sont introduits hier pendant la nuit chez un confiseur du faubourg Saint-Germain, et ont enlevé huit bocaux de dragées, de chocolat, etc. Ils ont été arrêtés sur-le-champ.

— Les journaux anglais racontent que dernièrement deux individus étant sur le point de se battre en duel dans un champ pour une affaire d'amourette, un menuisier de campagne qui vint à passer les pria avec le plus grand sang-froid de lui donner la préférence pour la confection de la bière de celui qui serait tué.

Ces mots glacèrent d'effroi les deux antagonistes; ils se réconcilièrent et récompensèrent généreusement le menuisier.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Darmang.*

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ETUDE DE M<sup>e</sup> JOSEPH BAUER, AVOUE.**  
Place du Caire, n<sup>o</sup> 55.

Vente par licitation entre majeur et héritiers bénéficiaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine.

Adjudication préparatoire le samedi 7 janvier 1832. — Adjudication définitive le samedi 28 janvier 1832.

D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, boulevard Montparnasse, n. 75.

Mise à prix: 14,800 fr.

Imposition, 272 fr. 91 c.

La maison est susceptible d'un produit de 2,000 fr. environ.

S'adresser pour les renseignements,

1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Joseph Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 55;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Archambault-Guyot, avoué colicitant, rue de la Monnaie, n. 10;

3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Moisant, notaire, demeurant à Paris, rue Jacob, n. 16;

4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ollagnier, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, n. 2.

Et pour voir la maison, sur les lieux, à M. Vallansot, mais jusqu'à midi seulement.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre.

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue de Vaugirard, n. 23, avec cour et jardin, planté d'arbres fruitiers, à haute et basse tige; ceps de vignes, pêchers, poiriers et autres.

Cette propriété occupe une superficie d'environ 1133 mètres: elle a été estimée par rapport d'expert à la somme de 32,000 fr., sur laquelle s'ouvriront les enchères.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 24 décembre 1831.

S'adresser pour les renseignements:

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Mancel, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n. 9, lequel communiquera les titres de propriété;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Jarsain, avoué, rue de Grammont, n. 26;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Oger, avoué, cloître Saint-Méry, n. 18. Ces deux derniers avoués co-clicitants,

4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Tourin, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n. 3.

Et pour voir la propriété, s'adresser sur les lieux.

**VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE**

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 24 décembre, midi.

Consistent en piano, secrétaire, pendule, fauteuils et autres objets, au comptant.

Consistent en fauteuils, glace, commode, secrétaire, buffet, tables, et autres objets, au comptant.

Consistent en bureau, armoire, 6000 épreuves de lithographie, presses, et autres objets, au comptant.

**LIBRAIRIE.**

en vente:

**COMMENTAIRE DU TARIF**

EN MATIÈRE CIVILE,

DANS L'ORDRE DES ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Suivi d'une table alphabétique et analytique des matières, de plusieurs tableaux de toute la procédure rapprochée des dispositions du tarif; du texte des décrets du 16 février 1807, des lois et ordonnances y relatives, renvoyant aux articles du Code et aux pages du Commentaire.

Deux volumes in-8<sup>o</sup> — Prix: 15 fr. pour Paris, et 18 fr. franc de port.

Par M. ADOLPHE CHAUVEAU.

Avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation; auteur de plusieurs ouvrages de jurisprudence.

L'ouvrage se vendra à Paris, chez:

L'ÉDITEUR, rue des Filles-Saint-Thomas, n<sup>o</sup> 5, (place de la Bourse);

NEVE, libraire, au Palais-de-Justice;

ALEX-GOBELET, libraire, rue Soufflot, n<sup>o</sup> 2, place de l'Ecole-de-Droit; près du Panthéon.

**AVIS DIVERS.**

**AGRÈS DE MARINE.**

Vente volontaire, le samedi 24 décembre 1831, heure de midi précis, sur le port au Blé, près le corps-de-garde, à Paris, une assez grande quantité de cordages de différentes longueurs et grosseurs, six grues de différentes forces, une chaudière en cuivre, deux poulies en cuivre, une paire de pinces et un gros crochet en fer, trois vindas et fusées, treuils, échangentelles, leviers, plusieurs lots de bois; tels que pieds, etc.

**ÉCRANS A LA**

**ROBERT-LE-DIABLE.**

CHEZ ALPH. GIROUX ET Cie,

Rue du Coq-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 7, au premier.

Ces écrans en plumes, d'une forme tout-à-fait nouvelle, représentant une des plus jolies scènes de cet opéra, peuvent, par leur élégance et leur bon goût, être offerts en cadeaux d'étrennes.

**NÉGOCIATION DE MARIAGES.**

Un monsieur, que ses relations étendues dans la société met à même de connaître plusieurs jeunes et riches héritières, offre son ministère pour y présenter un jeune homme de famille recommandable. S'adresser de midi à trois heures, à M. Henri, boulevard Poissonnière, n. 27, (par la grille). Affranchir.

**MALADIES DE LA PEAU.**

De tous les médicaments inventés contre les maladies de la peau, aucun n'a réuni les avantages incontestables de la pomme de M. FONTAINE, pharmacien; les boutons, les rougeurs, les dartres, les plaques jaunâtres, les taches de rousseurs, les gerçures disparaissent entièrement par son emploi sans crainte de répercussion ni de retour. Pharmacie de FONTAINE, rue du Mail, n<sup>o</sup> 8, à Paris. — 2 fr. le pot avec le prospectus. — Affranchir.

**BOURSE DE PARIS, DU 21 DÉCEMBRE.**

**A TERME.**

	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut	pl. bas	cl. dernier
5 o/o au comptant.	46 50	47 30	46 10	47 —
— Fin courant.	46 20	47 30	46 20	47 —
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 o/o au comptant.	67 80	69 —	67 80	68 80
— Fin courant.	67 90	69 —	68 80	69 25
Rente de Nap. au comptant.	78 —	78 25	78 —	78 —
— Fin courant (c. n. détail.)	78 25	78 40	78 15	78 40
Rente perp. d'Esp. au comptant.	27 1/2	28 3/4	27 1/2	28 3/4
— Fin courant.	27 1/2	28 5/8	27 1/2	28 5/8

**Tribunal de commerce DE PARIS.**

**ASSEMBLÉES du jeudi 22 décembre.**

	heure.
Gellé, limonadier.	Syndicat. 9
Langlet et femme, restaurateurs.	id. 11
Louis, tenant hôtel garni.	Clôture. 11
Vincent et Gérard, négociants.	Remise à huitaine. 11
Werner, tapissier.	Clôture. 1
Edmond Degrange, négociant.	id. 1
Baron, entr. du pavé de Paris.	Syndicat. 1
Bouillon, maître maçon.	Vérification. 1
V <sup>e</sup> Picquet, tenant hôtel garni.	Remise à huitaine. 3

**CLÔTURE DES AFFIRMATIONS**

dans les faillites ci-après:

	déc.	heur.
Varin, éperonnier, le	23	11
Hérel, plombier, le	23	11
Dueros, tailleur, le	23	11
Chauvelot, le	23	11
Mouillevoix, le	24	1
Perussel, seller-carrossier, le	24	1
Dubois et fils, le	26	3
Carpentier et sœur, le	27	3
Duhand, le	27	3
Brissaud et Porquet, le	28	3

**PRODUCTION DES TITRES**

dans les faillites ci-après:

Dans la faillite ROUSSEAU-CHATILLON, marchand de bois. Chez M. Bonneville, rue de Louvois, n<sup>o</sup> 8.

**RÉPARTITIONS.**

Dans la faillite Arno d'BLANCHARD, corroyeur, rue du Faubourg-Saint-Denis, n<sup>o</sup> 11. Première répartition de 15 p. o/o chez M. Minet, commissaire en marchandises, rue Mauconseil.

Dans l'union LEFEUX, marbrier, au Père-Lachaise. Deuxième répartition de 7 p. o/o chez M. Millet, boulevard Saint-Denis, n<sup>o</sup> 24.

**CONCORDATS, DIVIDENDES**

dans les faillites ci-après:

BLANCHE, docteur-médecin, comme l'un des gérans de la maison de Santé de Montmartre. Concordat 29 novembre 1831; homologation 16 décembre; dividende: 10 p. o/o dont 3 p. o/o dans un an, à dater de l'homologation, 3 p. o/o deux ans après et 4 p. o/o au bout de la troisième année.

**OPPOSITION A FAILLITE.**

Par exploit signifié le 10 décembre courant, le sieur Mange, négociant à Paris, rue Barre-du-Bec, s'est déclaré opposant à la faillite du sieur GELLÉE, pharmacien à Paris, rue Saint-Autoine, n<sup>o</sup> 132.

**DÉCLARAT. DE FAILLITES**

du 27 septembre.

MARÉCHAL et LASALLE, restaurateurs, place du Châtelet. Juge commissaire, M. Grallat. Agent, M. Dubois, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés.

du 19 décembre.

LEMONNIER, maître chapelier, rue du Faubourg-Montmartre, n<sup>o</sup> 6. Juge-commissaire, M. Lebobé. Agent, M. Morel, rue Sainte-Apolline.

du 20 décembre.

CANQUE, serrurier, rue des Dames, n<sup>o</sup> 34, aux Batignolles. Juge-commissaire, M. Grallat. Agent, M. Chevallot, rue des Bons-Enfans.